

## **Substances dont la mise en circulation et l'utilisation sont limitées ou interdites aux fins de l'alimentation animale**

### **Partie 1**

Les substances suivantes ne peuvent pas être affouragées ni mises en circulation comme aliments pour animaux:

- a. les matières fécales, l'urine, ainsi que le contenu isolé de l'appareil digestif obtenu lors de la vidange ou de la séparation de l'appareil digestif, quels que soient la nature du traitement auquel ils ont été soumis ou le mélange réalisé;
- b. les peaux traitées, y compris le cuir, et leurs déchets;
- c. les semences, les plants et les autres matériaux de multiplication de végétaux qui ont été traités par des produits phytosanitaires après la récolte en vue d'un emploi approprié, ainsi que tous les sous-produits qui en résultent;
- d. le bois et la sciure traités par des produits de protection du bois, ainsi que tous les sous-produits qui en résultent;
- e. tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes de traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, quel que soit le procédé de traitement auquel ils ont pu être soumis ultérieurement et quelle que soit l'origine des eaux usées<sup>44</sup>;
- f. les déchets communaux solides, tels que les ordures ménagères;
- g. ...
- h. les emballages et les parties d'emballage qui proviennent de l'utilisation de produits de l'industrie agro-alimentaire;
- i. levures du genre «Candida» cultivées sur n-alkanes.

### **Partie 2**

Les produits suivants ne doivent pas être utilisés pour la production d'aliments pour animaux de rente, ni mis dans le commerce comme aliments pour animaux de rente, ni utilisés pour alimenter des animaux de rente:

- a. à k. ...

<sup>43</sup> Mise à jour par le ch. II de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6401), le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020 (RO 2020 5571) et le ch. II de l'O du DEFR du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2023 (RO 2022 736).

<sup>44</sup> Le terme «eaux usées» ne renvoie pas aux «eaux de traitement», c'est-à-dire aux eaux provenant de circuits indépendants, intégrés dans les industries des produits destinés à l'alimentation humaine et animale; lorsque ces circuits sont alimentés en eau, aucune eau ne peut être utilisée aux fins de l'alimentation animale si elle n'est pas salubre et propre.

- l. chanvre ou ses produits dérivés quels qu'en soient la forme ou le type pour les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine. Les semences de chanvre et leurs produits dérivés peuvent être utilisés pour alimenter les autres animaux de rente.

### **Partie 3**

Les sous-produits animaux ne peuvent être utilisés ou mis en circulation pour l'alimentation animale que s'ils sont conformes aux dispositions des art. 27 à 34 OSPA<sup>45</sup>.

<sup>45</sup> RS 916.441.22

Annexe 4.2<sup>46</sup>  
(art. 3)

## Partie 1

### Aliments pour animaux d'origine non animale soumis à des contrôles officiels renforcés

Aliments pour animaux (utilisation envisagée)	KN-Code <sup>47</sup>	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
--	-----------------------	----------------	--------	---

...

## Partie 2

### Document d'accompagnement pour la libération d'une marchandise soumise à contrôle renforcé

<sup>1</sup> Le document d'accompagnement pour la libération d'une marchandise soumise à contrôle renforcé doit être établi selon le modèle donné dans l'annexe II, partie 2, section D du règlement d'exécution (UE) 2019/1715<sup>48</sup>.

<sup>2</sup> Dans ce règlement, les expressions sont à comprendre comme suit:

- a. «Suisse» à la place de «Union européenne»
- b. DSCE comme «document suisse pour l'importation»

<sup>46</sup> Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 5571).

<sup>47</sup> Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés et qu'aucune subdivision spécifique n'existe sous ce code dans la nomenclature des marchandises, ce dernier est précédé d'un «ex» (par exemple ex 1006 30: seul le riz basmati destiné à la consommation humaine directe est inclus).

<sup>48</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes, version du JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.